



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

APPEL À PROJETS

relatif aux subventions attribuées pour l'année

2020

AU TITRE DE L'EXPERIMENTATION DU SOUTIEN AUX PARTENARIATS DE RECHERCHE DES ASSOCIATIONS

Le dossier complet doit être adressé par courriel à

associations-recherche@jeunesse-sports.gouv.fr

au plus tard le lundi 29 juin 2020 inclus*.

Contact : associations-recherche@jeunesse-sports.gouv.fr

Mis en ligne le 19 février 2020

Mis à jour le 25 mars 2020

* 29 juin 2020 / 23h59 - heure de Paris

Au mois de juin 2018, le Mouvement Associatif a remis au Premier ministre un rapport portant 59 propositions « Pour une politique de vie associative ambitieuse et le développement d'une société de l'engagement ». Dans le prolongement de celui-ci, le Gouvernement a présenté le 29 novembre 2018, des mesures pour répondre concrètement aux défis et attentes exprimées par les acteurs du monde associatif et développer une politique ambitieuse pour la vie associative.

En particulier, la mesure 11 reprenait la proposition du Livre Blanc de la plateforme multi-acteurs ALLISS, demandant l'instauration de « Fonjep Recherche », proposition opérée auprès de la représentation nationale en mars 2017 et, depuis, auprès du gouvernement, proposition concrétisant le besoin d'enrichir et d'élargir les politiques publiques de recherche et d'innovation, notamment au profit du monde associatif.

Le présent appel à projets, géré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, s'inscrit dans ce cadre.

Il a pour objet de définir pour l'année 2020, les modalités de l'octroi des concours financiers pour renforcer les capacités d'action des associations dans la recherche et à travers le partenariat avec les organisations d'enseignement supérieur et de recherche.

Les éléments clés de cet appel à projets sont, d'une part, sa dimension expérimentale qui implique un cadre d'évaluation propre à toute expérimentation et, d'autre part, les effets à la fois démultiplicateur et structurant attendus de l'aide sur les acteurs et réseaux nationaux, régionaux ou départementaux dans leurs relations avec les organisations d'enseignement supérieur et de recherche.

L'appel à projets précise les associations éligibles, les orientations pouvant être aidées, ainsi que les modalités financières retenues pour 2020.



I – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

1° - Sont éligibles, au titre du présent appel à projets, les associations, les unions et les fédérations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou relevant du droit local.

2° - L'ensemble des champs associatifs sont éligibles sous réserve des conditions infra. Les associations doivent satisfaire aux trois conditions suivantes :

- a° Répondre à un objet d'intérêt général qui ne se limite pas à la défense d'intérêts privés mais est qui permet l'organisation d'activité ouverte à tous les publics dans le respect des libertés individuelles dans un but non lucratif et avec une gestion désintéressée;
- b° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
- c° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Les associations reconnues d'utilité publique ou agréées par l'Etat sont réputées satisfaire à ces conditions.

3° - La possession de l'agrément jeunesse et éducation populaire (JEP) national ou départemental, défini par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et ses décrets d'application, n'est pas une condition d'éligibilité.

La moitié des postes financés dans le cadre de cet appel à projets bénéficiera toutefois aux associations agréées JEP. L'autre moitié des postes financés bénéficiera à des associations qui ne sont pas agréées JEP.

4° - Les associations doivent se reconnaître dans l'un ou plusieurs des objectifs de développement durable (ODD) ou dans l'un des champs culturels¹.

5° - Sont éligibles les organismes considérés comme représentant un périmètre d'activité territorial supérieur ou égal à un département. Ses statuts, sa dénomination, l'implantation de ses membres sont des éléments pris en compte pour préciser ce périmètre d'activité.

¹ Les champs culturels sont les arts plastiques, la danse, la musique, le théâtre, la photographie et l'éducation artistique et culturelle.

6° - Les représentations locales d'une association quoique disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé, ne sont pas éligibles, seul le siège étant éligible pour l'ensemble de l'association.

7°- Ne peuvent pas bénéficier d'aides au titre de cet appel à projets :

- a) Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense d'un secteur professionnel) ;
- b) Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives »².

II – PROJETS DE DEVELOPPEMENT ELIGIBLES

1° - Sont éligibles, au titre du présent appel à projets, les projets qui sont gérés financièrement par des organismes éligibles (Cf. supra I°) et qui ont des effets à la fois démultiplicateur et structurel sur ces organismes éligibles ou leurs membres.

2° - Sont éligibles les projets bénéficiant au développement de l'association, de l'union ou de la fédération, ainsi que de leurs membres en fonction des intentions précisées ci-dessous.

Dans son intention générale, le présent appel à projets vise par le renforcement de compétence(s) professionnelle(s), à développer la(les) capacité(s) des associations³ à établir, consolider ou développer des partenariats de recherche afin de :

- a) conduire des transformations organisationnelles interne et/ou externe à même d'appuyer soit le développement et l'innovation de l'association, soit les stratégies d'alliances entre associations, en matière de recherche ;
- b) passer d'un problème identifié à une question de recherche⁴ en renforçant les capacités d'expertise des associations.

3°a) Sont éligibles les nouveaux projets des organismes éligibles qui remplissent les conditions visées au 1° et au 2°. Les termes « nouveaux projets » signifient que le projet n'a pas encore été mis en œuvre mais que ces conditions de mises en œuvre ont pu être arrêtées.

3°b) Sont éligibles les projets d'ores et déjà développés par les organismes éligibles qui remplissent les conditions visées au 1° et au 2° sous réserve qu'il soit démontré que l'apport financier nouveau permette une accélération marquée ou un déploiement plus prononcé de son développement.

4° - Les projets doivent être réalisés en majorité sur le territoire français et à titre principal avec les organisations d'enseignement supérieur et de recherche français.

5° - Priorité sera donnée aux projets liés à l'un ou plusieurs des dix-sept objectifs de développement durable (ODD). Le porteur de projet précisera à quel(s) ODD il identifie le projet.

² Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à l'autorité publique qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises.

³ Le projet peut répondre à plusieurs axes.

⁴ Situation où le porteur de projet a identifié un manque de connaissance pour résoudre un problème.

5° - Ne sont pas éligibles à une subvention, les projets individuels de recherche.

6° - Le profil du poste :

- Le poste subventionné est l'emploi à durée indéterminée d'une personne qualifiée (études supérieures, expertise éprouvée en matière de recherche, etc) dont les activités sont très majoritairement orientées vers la mise en œuvre de l'un ou plusieurs des axes précisés au 2°.
- Ne sont pas éligibles, les emplois à durée déterminée et les postes CIFRE.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

1° - Au titre de cet appel à projets, la subvention octroyée prend la forme de deux unités de poste FONJEP **de 7 164 euros chacune par an, soit 14 328 euros, pour** le financement d'un poste de permanent salarié remplissant les fonctions indispensables à la conduite du projet de développement de la recherche en association.

2° - L'aide apportée est octroyée pour 3 ans et peut être renouvelée deux fois.

3° - Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale.

4° - Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association⁵.

5° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.

IV – CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations doivent transmettre leur demande de subvention (Cerfa n°12156*05) sur associations-recherche@jeunesse-sports.gouv.fr (séparer les messages totalisant plus de 8GO).

Le budget prévisionnel annuel comprendra dans sa partie produit, au sein du compte 74 intitulé subventions d'exploitation, une ligne FonjepR pour un montant annuel de 14 328 euros. Cette somme sera identique pour les deux années suivantes.

Le dossier de demande de subvention doit permettre de faire la preuve d'un projet global d'insertion des problématiques de recherche dans l'activité de l'association, de l'union ou de la fédération. Il doit permettre de mesurer la réalité des partenariats de recherche existants ou les perspectives de développement de ces derniers.

Les associations, unions ou fédérations doivent aussi avoir clairement défini les effets à la fois démultiplicateur et structurel attendus du projet présenté, et par voie de conséquence de l'aide demandée, quel que soit l'axe choisi⁶ entre ceux mentionnés au 2° du II et quel que soit le stade de développement du projet comme indiqué au 3° du II.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier. Compte tenu du profil du salarié attendu sur ce type d'emploi demandant des connaissances dans un ou plusieurs domaines scientifiques mais aussi des compétences en matière de montage de partenariat de recherche, le CV du salarié sera joint au dossier ou, à défaut de salarié en poste (nouveau projet), la fiche de poste envisagée sera jointe. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

5 Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation.

6 Le projet peut répondre à plusieurs axes.

Sous la rubrique « Méthodes d'évaluation et indicateurs choisis prévus pour l'action », préciser les moyens mis en œuvre pour évaluer l'impact du projet sur le moyen et le long terme. Ces indicateurs proposés seront renseignés impérativement dans le prochain compte rendu financier pour évaluer l'impact du projet.

Nota : l'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention les convocations, les relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.

V – ANIMATION ET EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

Les associations bénéficiaires de l'aide auront l'obligation de s'impliquer dans un processus d'animation et d'évaluation de l'expérimentation organisé par l'administration en complément du compte rendu financier légal et de l'évaluation de l'aide individuelle octroyée réalisée en vertu de la convention qui sera conclue. Les associations bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au processus d'évaluation précité.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

SIGNÉ

Jean-Benoît DUJOL